



Arrêt

**n° 237 393 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2018, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à l'annulation de l'« *Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, reconduite à la frontière et maintien (annexe 13 septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, en date du 27/08/2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 208.810 du 5 septembre 2018.

Vu l'arrêt n° 226.853 du 30 septembre 2019.

Vu l'arrêt n° 227.038 du 3 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 janvier 2011.

1.2. Le 25 janvier 2011, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 85.650 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), daté du 6 août 2012. Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.3. Le 15 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°223.151 du 24 juin 2019.

1.4. Le 27 août 2018, suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

– En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : K. N.

Prénom : M. J.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé (sic.) a été entendu (sic.) par la zone de police d'Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé (sic.) a été entendu (sic.) le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique avec sa fille et son compagnon pour fuir le Congo où elle serait recherchée.

Concernant son compagnon, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Notons que le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. La séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la fille de l'intéressée a aussi reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa fille. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare qu'elle doit être opérée. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention

Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« A Madame, qui déclare se nommer:

Nom : K. N.

Prénom : M. J.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé (sic.) a été entendu par la zone de police de Uccle le 27.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic.) le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de

supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé (sic.) a été entendu (sic.) le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique avec sa fille et son compagnon pour fuir le Congo où elle serait recherchée.

Concernant son compagnon, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, l'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Congo. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée. Notons que le regroupement familial est un droit, et si l'intéressée répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. La séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que la fille de l'intéressée a aussi reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de sa fille. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle est en Belgique car elle serait recherchée au Congo. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 25.01.2011. L'examen du CGRA montre que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que

l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a été entendu le 27.08.2018 par la zone de police de Uccle et déclare qu'elle doit être opérée.

L'intéressée n'apporte aucune (sic) élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure en extrême urgence a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 208.810 du 5 septembre 2018.

1.5. Par un courrier du 13 septembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 226.853 du 30 septembre 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 9 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point précédent non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n°240.627 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Dans un premier point, la partie requérante prend un premier moyen quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimés et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950).* ».

2.1.1.1. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et résume le parcours administratif de la requérante. Elle rappelle à cet égard qu'un recours est pendant devant le Conseil en ce qui concerne une demande « 9bis » et invoque l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ; elle soutient que « *ce caractère effectif du recours est inconciliable avec la portée des décisions attaquées* ».

Elle rappelle ensuite que la requérante est malade et qu'elle a besoin d'un suivi rigoureux et souligne que la partie défenderesse doit préparer ses décisions avec soin et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle revient ensuite sur l'article 13 de la CEDH et soutient « *Qu'en l'espèce un droit précaire d'attente devait être accordé à l'étranger pour lui permettre de pouvoir être fixé quant à son recours en suspension et en annulation et éventuellement, quitter le territoire dans l'hypothèse où son recours est rejeté* ».

Elle conclut en la violation de l'article 13 de la CEDH et en une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans tenir compte du recours pendant.

2.1.1.2. Elle estime qu' « *il n'est pas prouvé que la requérante n'a pas voulu obtempérer* » et insiste sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte des droits de la requérante reconnus par une norme supérieure, en l'occurrence, la CEDH.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse donne une mauvaise interprétation de l'article 8 de la CEDH.

Elle précise « *Qu'une demande de regroupement familial suppose au préalable l'existence d'une union de mariage ou de cohabitation légale-effective ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que des démarches doivent ensuite être entreprises par les futurs partenaires avec l'accord de l'administration communale, ce que la partie adverse a voulu empêcher par la décision de surprendre et d'arrêter la requérante à son domicile ; Que la requérante n'a pas prétendu au séjour par la seule cohabitation en Belgique mais elle a engagé des démarches auprès de la commune* ». Elle conclut qu' « *Attendu que force est de reconnaître que contrairement à l'affirmation de la partie adverse, un retour de la partie requérante dans son pays d'origine mais privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de son traitement qui requiert sa présence physique en Belgique ; Que pour cette raison, la requérante a introduit une demande de séjour 9bis* ».

2.2.1. Dans un deuxième point, elle prend un deuxième moyen « *De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

Elle rappelle que la requérante est malade et que son état nécessite un « *suivi permanent et rigoureux, possible seulement en Belgique (médicament précis, contrôle trimestriel...)* ». Elle insiste sur le fait que la requérante est suivie en Belgique, que ses capacités physiques sont limitées et que sa détention n'aide nullement. Elle estime que la décision attaquée n'est nullement justifiée eu égard à la situation de la requérante. Elle explique ensuite qu'un retour vers le pays d'origine « *constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH)* » et invoque encore la violation des dispositions invoquées.

2.3.1. Dans un troisième point, elle évoque l'interdiction d'entrée qui constitue « *une mesure d'exécution liée à l'ordre de quitter le territoire* ». Elle soutient que les moyens se confondent dès lors et insiste sur le fait que l'interdiction d'entrée n'est nullement justifiée eu égard au comportement de la requérante. Elle rappelle que la requérante a tenté de régulariser sa situation selon une procédure prévue par la Loi et « *Que la circonstance que Madame K. se batte pour offrir à sa fille sa scolarité en Belgique vu la qualité de cet enseignement, ne peut être reproché ; Que Madame K. s'est lancée dans un projet de déclaration de sa cohabitation avec son compagnon et sollicite ainsi une autorisation de séjour, ne peut être assimilé à un comportement délinquant ; Que la requérante n'a affiché aucun comportement qui mérite une sanction aussi sévère que l'interdiction d'entrée ; Attendu que sous peine de tomber dans l'arbitraire, une mesure aussi grave doit*

être fondée sur un motif sérieux-quod non ; Qu'il ne suffit pas d'être en séjour illégal pour se voir notifier une telle interdiction d'entrée ; Qu'il ne suffit pas d'avoir échoué dans ses tentatives de régularisation pour faire l'objet d'une telle mesure de bannissement ; Que pour rappel la requérante a introduit une demande de séjour 9bis en raison de sa situation personnelle et familiale ; Que certes cette demande a été déclarée irrecevable ; Que comme cela lui est reconnu dans la loi, elle a introduit un recours en suspension et en annulation et attend la décision du CCE ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

1° il existe un risque de fuite,

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que les actes attaqués sont motivés, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai accordé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1^o et 4^o, de la Loi, qu'« *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » et que « *l'intéressée a reçu deux ordres de quitter le territoire le 04.09.2012 et le 27.04.2018. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. [...]* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante en sorte que les motifs doivent être considérés comme établis.

3.2.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle une fois encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et plus précisément des éléments médicaux et du recours pendant contre une décision *9bis*. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.4. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation relative au recours pendant contre une décision *9bis* dans la mesure où le recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 223.151 du 24 juin 2019.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision de refus de l'autorisation de séjour 9bis du 27 avril 2018 et, d'autre part, comme indiqué ci-dessus, que le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette même décision, a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n° 223.151, prononcé le 24 juin 2019. Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, à cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé de la requérante dans la mesure où il ressort clairement de la motivation que tel est bien le cas. Il observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise du premier acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est

supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

3.6.2. En l'espèce, force est de constater que les relations familiales de la requérante avec son compagnon et sa fille majeure ont été prises en considération par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Le Conseil note en outre que la partie requérante ne fait pas mention d'éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante et son compagnon ou sa fille en Belgique. Elle reste ainsi en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

Le Conseil note également que la fille de la requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de même durée en sorte que la vie familiale ne sera pas interrompue.

Le Conseil souligne enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences des actes attaqués, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE